

## Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUIN 1862.

### ÉCHANGE DE TERRAIN.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les travaux exécutés à la Senne et la translation de la station du Midi près de l'École de médecine vétérinaire, provoqueront, sans doute, dans un avenir prochain, sur les terrains qui dépendent de ce dernier établissement ou sur ceux qui l'avoisinent, l'ouverture de rues nouvelles et l'entreprise de nombreuses constructions. Déjà plusieurs projets ont été soumis au Gouvernement et leur exécution ne peut manquer d'accroître, dans une notable proportion, la valeur des terrains qui appartiennent à l'État.

Le Gouvernement pourra probablement se prêter à l'exécution de ces travaux, en livrant à la spéculation privée une partie des prairies dont l'École de médecine vétérinaire est aujourd'hui en possession. Il importe toutefois que l'on ait soin de ne pas trop rapprocher les constructions nouvelles de l'école, ce qui compromettrait à la fois la salubrité de l'institution et la marche régulière des divers services qui s'y accomplissent.

Une occasion s'est présentée récemment de ménager de meilleures limites à l'école, du côté précisément où elle a le moins d'espace; à la suite de négociations que le directeur de l'établissement a été autorisé à ouvrir, il est intervenu une convention pour l'échange de différentes parcelles appartenant, d'un côté, à l'État et, de l'autre, à MM. Otlet Dupont, Coumont et à M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Donny.

Les parcelles à échanger sont indiquées sur le plan ci-annexé sous les litt. *A, B, C, D*. M. Coumont cède la parcelle *B*, d'une contenance de 18 ares 68 centiares 9 millièmes, et reçoit la parcelle *A*, d'une contenance égale. M. Otlet-Dupont et M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> Donny cèdent la parcelle *D*, qui mesure 7 ares 4 millièmes, et reçoivent la parcelle *C*, qui a la même superficie.

Au moyen de ces échanges, on procurera à l'école, du côté des prairies qu'elle occupe, une clôture naturelle, limitée par la dérivation de la petite Senne, on écartera l'inconvénient de voir élever à proximité des écuries de l'établissement,

des fabriques ou d'autres constructions dont le voisinage est un danger permanent, et, enfin, on isolera le grand bâtiment de l'école du quartier nouveau qui se fondera dans le voisinage.

Il est à remarquer encore que les terrains à céder à l'État ont une valeur égale, sinon supérieure à ceux qu'il abandonne; de sorte qu'à tous les points de vue, l'échange proposé offre des avantages incontestables.

Ces motifs vous détermineront, je l'espère, Messieurs, à approuver le projet de loi qui vous est soumis.

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALPH. VANDENPEEREBOOM.



**PROJET DE LOI.**

---

**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre de l'intérieur présentera, à la Chambre des Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Le Département de l'Intérieur est autorisé à échanger deux parcelles du terrain dépendant de l'école de médecine vétérinaire, mesurant ensemble 25 ares 68 centiares 13 milliares, contre deux parcelles appartenant à MM. Oilet-Dupont, Coumont et M<sup>me</sup> veuve Donny, et désignées au plan ci-joint, sous les litt. *A, B, C, D.*

**ART. 2.**

Cet échange se fera aux conditions énoncées dans la convention provisoire du 15 novembre 1861, annexée à la présente loi.

**ART. 3.**

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Lacken, le 31 mai 1862.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur,***ALP. VANDENPEEREBOOM.**

---

## CONVENTION.

---

Entre l'État belge, représenté par M. Alphonse Vandenpeereboom, Ministre de l'Intérieur, d'une part,

Et MM. Oulet-Dupont, négociant, domicilié à Bruxelles — veuve Emile Donny, propriétaire, domicilié à Molenbeek-Saint-Jean, et Coumont, négociant, domicilié à Cureghem, d'autre part,

S'expose ce qui suit :

Attendu que le projet de dérivation de la petite Senne, formulé par M. l'Ingénieur Masson et déjà accepté par l'autorité provinciale du Brabant, tend à faire passer ce bras de la rivière à travers les prairies de l'école de médecine vétérinaire de l'État, en suivant la direction tracée sur le plan dressé par le géomètre-juré Vankeerberghen, le 24 octobre 1861, d'après les indications de M. l'Ingénieur Masson, précité ;

Attendu que ce changement dans le cours de la petite Senne peut procurer à l'École de médecine vétérinaire, une clôture naturelle du côté du Sud-ouest et du Nord-ouest, si les parcelles de terre désignées au plan précité sous les lettres *B* et *D* deviennent la propriété de l'État ;

Attendu que l'école a un intérêt majeur à faire reculer ses limites vers la parcelle *B*, et à se procurer, de ce côté, l'espace qui lui manque, comme aussi à éloigner des bâtiments occupés par les écuries, tout établissement industriel dont le voisinage exposerait à des sinistres ou à d'autres accidents ;

Attendu, d'autre part, que les seconds nommés, MM. Oulet-Dupont, veuve Donny et Coumont, propriétaires des parcelles *B* et *D* ont un intérêt non moins pressant, à ne pas voir isoler de l'ensemble de la propriété qu'ils ont acquise de la famille de Ribaucourt, ces deux parcelles qui, après l'exécution de la dérivation, perdraient ainsi une partie de leur valeur comme terrain à bâtir ;

Attendu que l'échange à opérer ne doit procurer à aucune des parties un avantage quelconque soit en contenance, soit en qualité et que l'État belge peut, à la convenance des seconds nommés, céder les parcelles désignées sous les lettres *A* et *C*, qui sont situées au-delà de la future dérivation, et sur l'extrême limite de la propriété.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

1<sup>o</sup> M. Émile Coumont, cède à l'État belge la propriété de la parcelle désignée sous la lettre *B*, d'une contenance de dix-huit ares soixante-huit centiares neuf milliares, et reçoit en échange, la parcelle désignée sous la lettre *A*, d'une contenance égale ;

2<sup>o</sup> Entre la parcelle *A* et la propriété de l'État, il sera établi, à frais communs

par la direction de l'École de médecine vétérinaire et par M. Coumont, un fossé mitoyen, de dimensions égales à celles du fossé collecteur qui existe aujourd'hui ;

3° M. Otlet-Dupont et M<sup>me</sup> veuve Donny, cèdent à l'État belge la propriété de la parcelle désignée sous la lettre *D*, d'une contenance de sept ares quatre milliars, et reçoivent en échange la parcelle désignée sous la lettre *C*, d'une contenance égale ;

4° La parcelle *C* étant destinée à la bâtisse, les murs de clôture à élever resteront à la charge exclusive des seconds nommés, ou de leurs représentants conformément à la loi commune.

Jusque-là, le fossé existant aujourd'hui, sera conservé et entretenu à frais communs, suivant la coutume ;

5° La présente convention ne sera valable qu'après approbation de la Législature.

Ainsi fait et convenu à Cureghem-lez-Bruxelles, le 15 novembre 1861.

Pour M. le Ministre de l'Intérieur :

*Le Directeur de l'école de médecine vétérinaire de l'État,*

(Signé) DIDOD.

Approuvé la convention ci-dessus.

(Signé) OTLET-DUPONT.

Approuvé la convention ci-dessus.

(Signé) V<sup>o</sup> E. DONNY.

Approuvé la convention ci-dessus.

(Signé) ÉMILE COUMONT.

Vu et approuvé :

*Le Ministre de l'Intérieur,*

ALPH. VANDENPEEREBOOM.

